

Délibération n° 049-2026 du 17 septembre 2026

Portant habilitation du directeur général à agir y compris en justice dans le différend relatif au financement par l'Etat de la mission d'accessibilité bancaire confiée à l'OPT-NC

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

- Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la délibération modifiée n°51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n°AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;
- Vu** l'arrêté n°AG-2025-DRHFP-0192 du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Thomas DE DECKKER en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil d'administration n°049-2026.

Délibère :

Article 1 : Le directeur général est habilité, au nom et pour le compte de l'OPT-NC, à agir dans le cadre du différend relatif au financement par l'État de la mission d'accessibilité bancaire confiée à l'office en application de l'article L.221-6 du code monétaire et financier, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article L.742-11 du même code, s'agissant tant de l'absence de fixation de la rémunération due pour les exercices postérieurs au 31 décembre 2025 que du refus opposé à la demande de compensation à hauteur de 2 000 000 euros.

Article 2 : Le directeur général est habilité, au nom de l'OPT-NC et pour le différend visé à l'article 1er, à engager toute action précontentieuse ou contentieuse utile tendant à la fixation et au versement de la rémunération complémentaire due à l'OPT-NC au titre de sa mission d'accessibilité bancaire, ainsi qu'à la réparation du préjudice résultant, le cas échéant, de la carence de l'État.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle est également transmise pour information à la direction du budget et des affaires financières du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 17 septembre 2026

Un administrateur

STÉPHANIE DE PALMAS

La présidente du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

NAÏA WATEOU